

FIA DE DROIT FRANÇAIS RESPECTANT LES RÈGLES
D'INVESTISSEMENT ET D'INFORMATION DE LA
DIRECTIVE 2009/65/CE

ICG ACTIONS RENDEMENT

PROSPECTUS

Mis à jour le 27 juin 2014

I - CARACTERISTIQUES GENERALES

DENOMINATION

ICG ACTIONS RENDEMENT

FORME JURIDIQUE DU FIA

FCP - Fonds Commun de Placement de droit français

DATE DE CREATION ET DUREE D'EXISTENCE PREVUE

Ce FCP a été créé le 21/03/2003 pour une durée initiale de 99 ans

SYNTHESE DE L'OFFRE DE GESTION

Code ISIN	Affectation des résultats	Devise de libellé	Valeur Liquidative d'Origine	Souscripteurs concernés	Minimum de souscription
FR0000992893	Capitalisation	Euro	100 €	Tous souscripteurs	1 part

INDICATION DU LIEU OÙ L'ON PEUT SE PROCURER LE DERNIER RAPPORT ANNUEL ET LE DERNIER ETAT PERIODIQUE

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite de du porteur auprès de :

- INTERNATIONAL CAPITAL GESTION
264, Rue du Faubourg Saint Honoré - 75008 Paris
Adresse email : i.antoine@icgestion.com

II - ACTEURS

SOCIETE DE GESTION

- INTERNATIONAL CAPITAL GESTION
264, Rue du Faubourg Saint Honoré - 75008 Paris

Agrément de l'Autorité des Marchés Financiers du 06/09/1991 sous le numéro GP91028

DEPOSITAIRE ET CONSERVATEURS, ETABLISSEMENT EN CHARGE DE LA TENUE DE COMPTE EMISSION ET ETABLISSEMENT EN CHARGE DE LA TENUE DES REGISTRES DES PARTS OU ACTIONS (PASSIF DE L'OPCVM) :

- Dépositaire et conservateur :
BANQUE MARTIN MAUREL
Siège social : 43, rue Grignan - 13006 MARSEILLE
Établissement de crédit agréé par l'ACP

Le dépositaire assure les fonctions de dépositaire et de conservateur des actifs en portefeuille. Il est en charge de la centralisation des ordres de souscription et rachat ainsi que de la tenue des registres des parts du FIA.

COMMISSAIRE AUX COMPTES

-PwC SELLAM - Jean-Claude SARFATI
2, Rue Albert de Vatimesnil – 95352 Levallois Perret

COMMERCIALISATEURS

- INTERNATIONAL CAPITAL GESTION (gestionnaire)
- Etablissements placeurs

DELEGATAIRES

INTERNATIONAL CAPITAL GESTION délègue la gestion administrative et comptable à :

- RBC Investor Services France
105, rue Réaumur - 75002 Paris

CENTRALISATEUR

Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et rachat :

BANQUE MARTIN MAUREL - société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
Siège social : 43, rue Grignan - 13006 MARSEILLE
Établissement de crédit agréé par l'ACP

III - MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

CARACTERISTIQUES GENERALES

CARACTERISTIQUES DES PARTS

Nature du droit attaché aux parts

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur l'actif net du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

Droits de vote

Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion, conformément à la réglementation.

Tenue du passif

Elle est confiée à la Banque Martin Maurel, dépositaire.

Forme des parts

Les parts sont au porteur, et sont exprimées en dix-millièmes de parts.
Le FCP fera l'objet d'une émission par Euroclear.

Décimalisation

En dix-millièmes de parts.

DATE DE CLOTURE

Dernier jour de bourse de Paris du mois de Décembre.

INDICATION SUR LE REGIME FISCAL

- Le FCP n'est pas soumis à l'impôt sur les sociétés et en raison du principe de transparence fiscale, l'imposition des porteurs de parts d'OPC est fonction de la nature des titres en portefeuille. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le FCP ou aux plus ou moins values latentes ou réalisées par le FCP dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du Fonds. Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller fiscal ou à toute autre personne compétente en ce domaine.
- Ce FCP est éligible au PEA.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

CODE ISIN

FR0000992893

CLASSIFICATION

Actions des pays de la zone euro.

OBJECTIF DE GESTION

L'objectif du FCP est de bénéficier de la performance à long terme des actions de la zone euro, tout en privilégiant une approche où prime la régularité de la performance.

L'objectif du FCP est d'obtenir une performance supérieure à l'indice DJ Euro Stoxx 50 (dividendes réinvestis).

INDICATEUR DE REFERENCE

L'indicateur de référence du FCP est l'indicateur de référence du FCP est l'indice DJ euro Stoxx 50 dividendes réinvestis (code Bloomberg SX5T Index), représentatif des 50 grandes valeurs européennes de la zone « euro ».

Le portefeuille n'ayant pas pour but de répliquer son indice de référence, la performance de la valeur liquidative du Fonds peut s'écarter de la performance de l'indice. C'est un élément d'appréciation a posteriori.

STRATEGIES D'INVESTISSEMENT

1. Stratégies utilisées

Le FCP est exposé en permanence à 75% au minimum en actions des pays de la zone euro, et plus particulièrement françaises, du fait notamment de son éligibilité au PEA.

La gestion privilégie les entreprises distribuant de manière régulière un dividende supérieur à la moyenne du marché.

Le Fonds peut être exposé jusqu'à 110% sur le marché actions via des titres vifs et des instruments dérivés.

La stratégie mise en œuvre consiste :

- En premier lieu, à sélectionner parmi les valeurs de la zone euro, celles qui, de part la qualité de leur gestion dans l'exercice d'une activité à forte visibilité, ont la capacité à distribuer régulièrement des dividendes significatifs par rapport à leur valorisation boursière.
- Ensuite, cette sélection étant faite et après en avoir approfondi les dossiers, à retenir dans une approche de sélection de titres (« stock picking »), les valeurs s'insérant le mieux dans le portefeuille eu égard à leur appartenance sectorielle et/ou géographique.

2. Actifs (hors dérivés)

Actions (de 75 à 100%)

Le FCP sera exposé à hauteur minimum de 75 % en actions de la zone euro et plus particulièrement françaises ; la gestion est discrétionnaire tant en terme de répartition sectorielle que de taille de capitalisation.

De plus, le Fonds est en permanence investi à hauteur de 75% minimum en titres éligibles au PEA.

Le Fonds ne s'interdit pas d'investir -à hauteur maximum de 10%- en actions n'appartenant pas à la zone euro (y compris pays émergents).

Titres de créances (de 0 à 25%)

Le FCP pourra ponctuellement investir dans des titres du marché monétaire et/obligataire (titres de créances négociables, euro commercial paper, obligations classiques, ...).

Ces investissements, servent principalement à gérer la trésorerie du FCP et à limiter l'exposition au risque actions du portefeuille en cas d'anticipation défavorable des marchés actions.

Cette allocation sera discrétionnaire en terme de rating (minimum A-2 Standard & Poors et équivalent chez les autres agences de notation ou jugé équivalent par la société de gestion ; la détention de titres high yield sera possible à titre accessoire) et de répartition dette privée / dette publique.

La société de gestion mène sa propre analyse crédit dans la sélection des titres à l'acquisition et en cours de vie, ainsi que des OPCVM/FIA exposés en titres de taux, en s'appuyant sur les analyses et informations fournies par plusieurs intermédiaires généralistes et spécialistes. Elle ne s'appuie pas exclusivement sur les notations fournies par les agences de notation et met en place une analyse du risque de crédit approfondie et les procédures nécessaires en s'appuyant sur les analyses de ses intermédiaires et fournisseurs, pour prendre des décisions à l'achat ou en cas de dégradation de ces titres, afin de décider de les céder ou de les conserver. La société de gestion ne recourt pas mécaniquement à ces notations mais privilégie sa propre analyse crédit en s'appuyant également sur les analyses et supports fournis par ses intermédiaires pour évaluer la qualité de crédit de ces actifs et décider de la dégradation éventuelle de la note.

ICG ACTIONS RENDEMENT

Détention d'actions ou de parts d'autres OPCVM ou fonds d'investissements (de 0 à 10%)

- OPCVM/FIA actions de droit français ou européen (de 0% à 10% de l'actif du FCP), sélectionnés selon les mêmes critères que les actions. Ces investissements servent principalement à répondre à l'objectif de gestion.
- OPCVM/FIA monétaires de droit français ou européen (de 0% à 10% de l'actif du FCP). Ces investissements servent principalement à gérer la trésorerie du FCP et à limiter l'exposition au risque actions du portefeuille en cas d'anticipation défavorable des marchés actions.
- Les OPCVM/FIA pourront être sélectionnés au sein de la gamme du Groupe Martin Maurel.

3. Instruments dérivés

Change à terme

Le FCP pourra effectuer des opérations de change à terme (marché réglementé ou de gré à gré) dans le seul but de couverture du risque de change.

Futures et options

Le FCP pourra intervenir sur des futures et options négociés sur des marchés réglementés et de gré à gré pour couvrir et/ou exposer le portefeuille au risque actions.

Par exemple : contrat à terme sur indices CAC 40, Stoxx50, Eurostoxx50, Ftse 100, Dax,..., options sur indices, options sur actions.

Compte tenu de l'utilisation des produits dérivés exposée ci-dessus, ces derniers pourront donc faire partie intégrante de la stratégie d'investissement. Les instruments dérivés pourront, également, servir à effectuer des ajustements dans le portefeuille en cas de mouvements de souscription/rachat importants.

L'utilisation de ces instruments peut générer une surexposition accessoire et porter l'exposition au risque actions à 110%.

4. Titres intégrant des dérivés

Néant.

5. Dépôts

Les sommes bloquées sur des comptes à terme (dépôts) resteront inférieures à 10% net de l'actif net et seront utilisées dans le cadre de la gestion de trésorerie du FCP. Leur contribution à la performance au-dessus de l'indice de référence sera peu significative.

6. Emprunts d'espèces

La gestion se réserve la possibilité, dans le cadre de la gestion de trésorerie du FCP, d'emprunter pour un maximum de 10% d'espèces en accord avec la banque dépositaire du FCP.

7. Opération d'acquisition et cessions temporaires de titres

Les opérations utilisées seront les prises et mises en pension et les prêts et emprunts de titres.

L'ensemble de ces interventions vise à optimiser la gestion de trésorerie et optimiser les revenus perçus par le FCP.

Le niveau d'utilisation envisagé et autorisé sera inférieur à 100% de l'actif net pour les mises en pension et pour les prêts de titres.

Le niveau d'utilisation envisagé et autorisé sera inférieur à 10% de l'actif net pour les prises en pension et pour les emprunts de titres. Ce ratio est porté à 100% pour les prises en pension contre espèces, à la condition que les instruments financiers pris en pension ne fassent l'objet d'aucune opération de cession y compris temporaire ou de remise en garantie.

Rémunération : Des informations complémentaires figurent à la rubrique frais et commissions.

ICG ACTIONS RENDEMENT

PROFIL DE RISQUE

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

L'investisseur s'expose aux risques suivants :

Risque de capital

Le FCP ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

Risque actions

Le risque action correspond à une baisse des marchés actions ; le FCP étant exposé en actions, la valeur liquidative peut baisser significativement.

Les investissements du Fonds sont possibles sur les actions de petites et moyennes capitalisations. Le volume de ces titres cotés en bourse est réduit, les mouvements de marché sont donc plus marqués, à la hausse comme à la baisse, et plus rapides que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative du fonds pourra donc avoir le même comportement.

Risque de gestion discrétionnaire

La performance du FCP dépendra des titres choisis par le gérant. Il existe un risque que le gérant ne sélectionne pas les titres les plus performants.

Risque de taux d'intérêt

Le risque de taux correspond au risque lié à une remontée des taux des marchés obligataires, qui provoque une baisse des cours des obligations et par conséquent une baisse de valeur liquidative du FCP.

Risque de crédit

Il représente le risque éventuel de dégradation de la signature de l'émetteur et le risque que l'émetteur ne puisse pas faire face à ses remboursements, ce qui induira une baisse du cours du titre et donc de la valeur liquidative du FCP.

A titre accessoire

Risque de surexposition

Le FCP pouvant investir sur des produits dérivés avec une exposition maximale de 110 % de l'actif net, la valeur liquidative du FCP peut donc baisser de manière plus importante que les marchés sur lesquels le FCP est exposé.

Risque liés aux investissements dans des pays émergents

L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que les conditions de fonctionnement et de surveillance de certains de ces pays émergents, peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales; de ce fait, la valeur liquidative peut baisser ; l'investissement dans ces pays ne dépassera pas 10 % de l'actif.

Risque de change

Le FCP est essentiellement investi en titres libellés en euro. Cependant, le portefeuille peut être également investi sur des titres non libellés en euro (10% du portefeuille compte tenu de la classification). La dégradation du taux de change peut entraîner une baisse de la valeur liquidative. L'investisseur est donc exposé à un risque de change (qui peut cependant être couvert partiellement ou totalement).

SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

- Le FCP est ouvert à tous souscripteurs.
- Le FCP ICG ACTIONS RENDEMENT s'adresse à des investisseurs acceptant des risques liés à la détention de titres d'un tel fonds – risque de fluctuations importantes des marchés d'actions.
- Proportion d'investissement dans le FCP : Le poids du FCP ICG ACTIONS RENDEMENT dans un portefeuille d'investissement doit être proportionnel au niveau de risque accepté par l'Investisseur.
- Diversification des placements : diversifier son portefeuille en actifs distincts (monétaire, obligataire, actions), en secteurs d'activité spécifiques et en zones géographiques différentes permet à la fois une meilleure répartition des risques et une optimisation de la gestion d'un portefeuille en tenant compte de l'évolution des

ICG ACTIONS RENDEMENT

marchés ; tout porteur est donc invité à étudier sa situation particulière avec son conseiller en patrimoine habituel.

- La durée de placement recommandée est de 5 ans.
- La souscription des Parts du FCP est permise uniquement aux investisseurs n'ayant pas la qualité de « U.S. Person » telle que cette expression est définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.903). Une telle définition est disponible à l'adresse suivante : <http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm>

Les Parts n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, « l'Act de 1933 »), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les Parts ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après « U.S. Person », tel que ce terme est défini par la réglementation américaine « Regulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés (« Securities and Exchange Commission » ou « SEC »), sauf si (i) un enregistrement des Parts était effectué ou (ii) une exemption était applicable (avec le consentement préalable de la société de gestion du FCP).

Le FCP n'est pas, et ne sera pas, enregistré(e) en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de Parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une « U.S. Person » peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la société de gestion du FCP. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des Parts auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ».

La société de gestion du FCP a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention de Parts par une « U.S. Person » et ainsi opérer le rachat forcé des Parts détenues, ou (ii) au transfert de Parts à une « U.S. Person ». Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion du FCP, faire subir un dommage au FCP qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre de Parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

Tout Porteur de parts doit informer immédiatement le FCP dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ». Tout Porteur de parts devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles Parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses Parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de « U.S. Person ». La société de gestion du FCP se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute Part détenue directement ou indirectement, par une « U.S. Person », ou si la détention de Parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du FCP.

MODALITES DE DETERMINATION ET D'AFFECTATION DES REVENUS

ICG ACTIONS RENDEMENT est un OPC de capitalisation.

CARACTERISTIQUES DES PARTS

Les souscriptions sont effectuées en dix millièmes de parts.

Les rachats sont effectués en dix millièmes de parts.

Les parts sont libellées en Euro.

MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

- Périodicité de calcul de valeur liquidative : La valeur liquidative est hebdomadaire (datée du jeudi et calculée le vendredi). Si un des jours de calcul de la valeur liquidative est férié (calendrier Euronext), elle sera calculée le jour de bourse de Paris ouvré précédent. Une valeur liquidative estimative sera calculée le dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre. Elle ne donnera pas lieu à souscriptions/rachats.
- Les souscriptions et rachats sont centralisés chaque jour de valorisation jusqu'à 11 h 30 auprès de la BANQUE MARTIN MAUREL - 43, rue Grignan - 13006 MARSEILLE, exécutés sur la base de la prochaine

ICG ACTIONS RENDEMENT

valeur liquidative (J) et réglés à J + 3.

* Informations complémentaires :

Le lieu de publication de la valeur liquidative se situe dans les locaux de la société de gestion.

Le prospectus du FCP et les derniers documents annuels sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

- INTERNATIONAL CAPITAL GESTION
264, Rue du Faubourg Saint Honoré - 75008 Paris

FRAIS ET COMMISSIONS

- Commission de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FIA servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises au FIA reviennent, à la Société de gestion, au commercialisateur, etc...

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au FIA	Valeur liquidative X nombre de parts	3% taux maximum
Commission de souscription acquise au FIA	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au FIA	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise au FIA	Valeur liquidative X nombre de parts	0,5%

CAS D'EXONERATION

- Dans le cas de souscriptions et de rachats d'un même nombre de titres, effectués le même jour et sur la même valeur liquidative, la transaction se fera en franchise de commission.

- Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FIA, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc...) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FIA a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FIA ;
- des commissions de mouvement facturées au FIA ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés au FIA, se reporter à la partie « frais » du DICI.

Frais facturés au FIA :	Assiette	Taux barème
-------------------------	----------	-------------

ICG ACTIONS RENDEMENT

1	Frais de gestion (y compris frais de gestion externes à la société de gestion de portefeuille (Cac, dépositaire, distribution, avocats)	Actif net	2,0930% TTC maximum
2	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Néant
3	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	<u>Société de gestion</u> : 0,30% HT du montant brut <u>Dépositaire</u> : en fonction de la place de cotation
4	Commission de surperformance	Actif net	Néant

Ces frais (partie fixe et éventuellement partie variable) seront directement imputés au compte de résultat du fond. Les éventuelles opérations d'acquisition ou de cessions temporaires de titres, ainsi que celles de prêt et d'emprunt de titres seront toutes réalisées dans les conditions de marché (taux correspondant à la durée d'acquisition ou de cession des titres) et les revenus éventuels seront tous intégralement acquis au FIA.

SELECTION DES INTERMEDIAIRES

- La sélection des intermédiaires avec lesquels les gérants de FCP sont habilités à travailler est encadrée par une procédure stricte au sein de la société de gestion :
- Le comité d'investissement qui se réunit régulièrement, au moins une fois par mois, tient à jour une liste d'intermédiaires, susceptible de modification en fonction des critères suivants : recherche et présence commerciale, qualité de l'exécution et du back-office et coût des opérations.
- Le Directoire apporte les modifications jugées nécessaires à cette liste, en impliquant les gérants, le middle-office et le contrôle interne dans le processus de décision.
- Une seconde procédure, sous la responsabilité du contrôle interne, permet la vérification du respect de la liste ainsi établie.

INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Le FCP est distribué par :

- INTERNATIONAL CAPITAL GESTION
264, Rue du Faubourg Saint Honoré - 75008 Paris
- Les Etablissements placeurs avec lesquels INTERNATIONAL CAPITAL GESTION a signé une convention de commercialisation.

Les demandes de souscription / rachats sont centralisés auprès de :

- Banque MARTIN MAUREL
43 rue Grignan – 13006 Marseille

Les informations concernant le FCP sont disponibles dans les locaux de :

- INTERNATIONAL CAPITAL GESTION
264, Rue du Faubourg Saint Honoré - 75008 Paris

Critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG)

Les informations relatives à la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) figureront dans le rapport annuel.

REGLES D'INVESTISSEMENT

Les ratios applicables au FCP sont ceux mentionnés à l'article R. 214-2 et suivants du Code Monétaire et Financier.

Calcul du risque global lié aux contrats financiers (y compris les titres financiers et les instruments du marché monétaire comprenant des contrats financiers) : OPC de stratégie de gestion simple basée sur le calcul de l'effet de levier (« approche par l'engagement »).

REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

ICG ACTIONS RENDEMENT s'est conformé aux règles comptables prescrites par le règlement du comité de la réglementation comptable n°2003-02 du 2 octobre 2003 relatif au plan comptable des OPCVM.

Règles d'évaluation des actifs

Méthodes d'évaluation

Instruments financiers et instruments financiers à terme négociés sur un marché réglementé

Actions et parts d'autres OPCVM ou fonds d'investissement

Les actions ou parts d'autres OPCVM ou fonds d'investissement sont évalués sur la base du cours de clôture du jour.

Actions et valeurs assimilées

Les actions et valeurs assimilées françaises sont évaluées sur la base du cours de clôture du jour.

Les actions et valeurs assimilées étrangères de la zone Europe sont évaluées sur la base du cours de clôture du jour.

Les actions et valeurs assimilées étrangères de la zone Asie et Océanie sont évaluées sur la base du cours de clôture du jour.

Les actions et valeurs assimilées étrangères de la zone Amérique sont évaluées sur la base du cours de clôture de la veille.

Les actions et valeurs assimilées étrangères de la zone Afrique sont évaluées sur la base du cours de clôture du jour.

Titres de créances et instruments du marché monétaire

Les obligations et valeurs assimilées françaises sont évaluées sur la base du cours de clôture du jour.

Les obligations et valeurs assimilées étrangères de la zone Europe sont évaluées sur la base du cours de clôture du jour.

Les obligations et valeurs assimilées étrangères de la zone Amérique sont évaluées sur la base du cours de clôture de la veille.

Les obligations et valeurs assimilées étrangères de la zone Asie et Océanie sont évaluées sur la base du cours de clôture du jour.

Les obligations et valeurs assimilées étrangères de la zone Afrique sont évaluées sur la base du cours de clôture du jour.

Les titres de créances sont évalués à la valeur actuelle; En l'absence de transactions significatives, une méthode actuarielle est appliquée.

ICG ACTIONS RENDEMENT

Les titres de créances négociables d'une durée à l'émission inférieure ou égale à trois mois sont évalués en étalant linéairement sur la durée de vie résiduelle la différence entre la valeur d'acquisition et la valeur de remboursement.

Les titres de créances négociables d'une durée à l'émission supérieure à trois mois mais dont la durée résiduelle est inférieure à trois mois sont évalués en étalant linéairement sur la durée de vie résiduelle la différence entre la dernière valeur actuelle retenue et la valeur de remboursement.

En application du principe de prudence, ces évaluations sont corrigées du risque émetteur.

Instruments financiers à terme et dérivés

Les contrats à terme fermes sont valorisés au cours de clôture du jour.

Les contrats à terme conditionnels sont valorisés au cours de clôture du jour

Les contrats à terme fermes de la zone Amérique sont valorisés au dernier cours de la veille.

Les contrats à terme conditionnels de la zone Amérique sont valorisés au dernier cours de la veille.

Devises

Les actifs et passifs libellés dans une devise différente de la devise de référence de la comptabilité sont évalués au cours de change du jour.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion.

Les instruments suivants sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes :

Instruments financiers et instruments financiers à terme non négociés sur un marché réglementé

Actions et parts d'autres OPCVM ou fonds d'investissement

Les actions ou parts d'autres OPCVM ou fonds d'investissement sont évalués à la dernière valeur liquidative connue.

Actions et valeurs assimilées

Les actions et valeurs assimilées sont évaluées à leur valeur actuelle.

Titres de créances et instruments du marché monétaire

Les titres de créances sont évalués à leur valeur actuelle.

Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres

Les créances représentatives des titres reçues en pension sont évaluées à leur valeur contractuelle majorée des intérêts à recevoir calculés prorata temporis.

Les titres donnés en pension sont évalués à leur valeur de marché et les dettes représentatives des titres donnés en pension sont évaluées à leur valeur contractuelle majorée des intérêts à payer calculés prorata temporis.

Les créances représentatives de titres prêtés sont évaluées à la valeur de marché des titres concernés, majorée de la rémunération du prêt calculée prorata temporis.

Les titres empruntés ainsi que les dettes représentatives des titres empruntés sont évalués à la valeur de marché des titres concernés majorée de la rémunération calculée prorata temporis.

Instruments financiers à terme et dérivés

Swaps

Les contrats d'échange de taux d'intérêt et/ou de devises sont valorisés à leur valeur de marché.

Toutefois, en cas d'échange financier adossé, l'ensemble, composé du titre et de son contrat d'échange de taux d'intérêt et/ou de devises, fait l'objet d'une évaluation globale.

Change à terme

Les contrats sont évalués au cours comptant augmenté ou diminué du report-déport.

Dépôts

Les dépôts à terme sont évalués à la valeur contractuelle, déterminée en fonction des conditions fixées au contrat. En application du principe de prudence, la valorisation résultant de cette méthode spécifique est corrigée du risque de défaillance de la contrepartie.

Emprunts d'espèces

Les emprunts sont évalués à la valeur contractuelle, déterminée en fonction des conditions fixées au contrat.

ICG ACTIONS RENDEMENT

Devises

Les actifs et passifs libellés dans une devise différente de la devise de référence de la comptabilité sont évalués au cours de change du jour.

Modalités pratiques

Instruments financiers et instruments financiers à terme négociés sur un marché réglementé

Actions et parts d'autres OPCVM ou fonds d'investissement

Actions et valeurs assimilées

Titres de créances et instruments du marché monétaire

Instruments financiers à terme et dérivés

Instruments financiers et instruments financiers à terme non négociés sur un marché réglementé

Actions et parts d'autres OPCVM ou fonds d'investissement

Actions et valeurs assimilées

Titres de créances et instruments du marché monétaire

Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres

Instruments financiers à terme et dérivés

Dépôts

Emprunts d'espèces

Méthodes de comptabilisation :

Mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des produits des dépôts et instruments financiers à revenu fixe : coupon encaissé.

Mode d'enregistrement des frais d'acquisition et de cessions des instruments financiers : frais exclus.

Mode de calcul des frais de fonctionnement et de gestion et frais variables (Voir TABLEAU/Frais facturés au FIA/Frais de fonctionnement et de gestion/Commission de surperformance).

Les frais de fonctionnement et de gestion recouvrent l'ensemble des charges et notamment : Gestion financière, gestion administrative et comptable, frais du dépositaire, frais d'audit, frais juridiques, frais d'enregistrement, cotisations AMF, cotisations à une association professionnelle, frais de distribution. Ces frais n'incluent pas les frais de négociation.

ICG ACTIONS RENDEMENT

REGLEMENT

Titre I : ACTIFS ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du Fonds est de 99 ans à compter du 21 mars 2003 sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la dissolution prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories d'actions pourront :

- * bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ;
- * être libellés en devises différentes ;
- * supporter des frais de gestion différents ;
- * supporter des commissions de souscriptions et de rachats différentes ;
- * avoir une valeur nominale différente ;
- * être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du FIA ;
- * être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les parts pourront être fractionnées sur décision du directoire de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes et dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300.000 euros.

Lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FIA concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-17 du règlement général de l'AMF (mutation du FIA).

Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus .

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

ICG ACTIONS RENDEMENT

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative.

Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus..

En application de l'article L.214-24-41 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Des conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus du FCP, sont possibles.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application du deuxième alinéa de l'article L 214-24-33 du code monétaire et financier dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Ces situations objectives sont définies dans le prospectus du FIA.

Article 3 bis – Eligibilité des porteurs de parts

La société de gestion du FCP peut restreindre ou empêcher la détention de Parts du FCP par toute personne ou entité à qui il est interdit de détenir des Parts du FCP (ci-après, la « Personne non Eligible »).

Une Personne non Eligible est une « U.S. Person » telle que définie par la Régulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.903) et précisée dans le Prospectus.

A cette fin, la société de gestion du FCP peut :

- (i) refuser d'émettre toute Part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites Parts soient directement ou indirectement détenues au bénéfice d'une Personne non Eligible ;
- (ii) à tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des Porteurs de Parts que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considèrerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des Parts ou Actions considérées est ou non une Personne non Eligible; et
- (iii) lorsqu'il lui apparaît qu'une personne ou entité est (i) une Personne non Eligible et, (ii) seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des Parts, procéder au rachat forcé de toutes les Parts détenues par un tel porteur de parts après un délai de 30 à 90 jours (en fonction de la fréquence de valorisation du FCP). Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne non Eligible après un délai de 30 jours durant lequel le bénéficiaire effectif des Parts pourra présenter ses observations à l'organe compétent.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus du FCP.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des FIA ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

Titre II : FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion peut prendre toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement du FIA, dans l'intérêt des porteurs et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables. Ces modifications peuvent être soumises à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FIA ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles.

En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par le directoire de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le FIA dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

ICG ACTIONS RENDEMENT

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire l'inventaire des outils du FIA.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur dispositions à la société de gestion.

Titre III : MODALITES D'AFFECTATION DES RESULTATS

Article 9 - Affectation des résultats

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

Titre IV : FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM ou FIA, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision, et, à partir de cette date, les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion ou le dépositaire, avec son accord, assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Titre V : CONTESTATION

Article 13 - Compétence - élection de Domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.